
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

7 MARS 2018

PROJET DE DÉCRET

VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE LIBRE ACCÈS
AUX PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES (OPEN ACCESS)

—

RÉSUMÉ

—

Le présent décret est consacré à la mise en œuvre et à l'organisation, dans les institutions et organismes de recherche de la Communauté française, de l'accès libre (Open Access) aux résultats de la recherche ayant bénéficié, ne fut-ce qu'en partie, d'un financement public de la Communauté française.

Ce décret concerne les publications acceptées dans un périodique paraissant au moins une fois par an et exige que les résultats de recherches ayant fait l'objet d'un financement public complet ou partiel soient rendus instantanément accessibles librement et sans entrave, ni technique, ni financière, grâce à un archivage numérique institutionnel organisé à cet effet au moins dans chaque pôle académique de la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
CHAPITRE I Définitions	7
CHAPITRE II Objectifs et finalités	7
CHAPITRE III Champ d'application et modalités de la publication en libre accès	7
CHAPITRE IV Obligation pour les chercheurs de déposer leurs publications en libre accès	8
CHAPITRE V De l'accès aux publications déposées en libre accès	9
CHAPITRE VI Dispositions finales	9
PROJET DE DÉCRET VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE LIBRE ACCÈS AUX PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES (OPEN ACCESS)	10
CHAPITRE I Définitions	10
CHAPITRE II Objectifs et finalités	10
CHAPITRE III Champ d'application et modalités de la publication en libre accès	11
CHAPITRE IV Obligation pour les chercheurs de déposer leurs publications en libre accès	11
CHAPITRE V De l'accès aux publications déposées en libre accès	11
CHAPITRE VI Dispositions finales	11
AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE LIBRE ACCÈS AUX PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES (OPEN ACCESS)	13
CHAPITRE I Définitions	13
CHAPITRE II Objectifs et finalités	13
CHAPITRE III Champ d'application et modalités de la publication en accès libre	13
CHAPITRE IV Obligation pour les chercheurs de déposer leurs publications en accès libre	14
CHAPITRE V De l'accès aux publications déposées en accès libre	14
CHAPITRE VI Dispositions finales	14
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Préalables

On appelle « **Science Ouverte** » (*Open Science* ou *Open Research* en anglais) un ensemble de pratiques de la recherche scientifique basées sur l'utilisation des outils de l'Internet, favorisant le travail collaboratif, l'échange et le partage du savoir et du savoir-faire scientifique, conditions essentielles à la progression de la science.

Sans préjuger de l'évolution prochaine très vraisemblable de ce principe, il est de tradition que les résultats des recherches soient publiés, généralement sous forme d'un article dans un journal spécialisé, d'une communication à un congrès, ou d'un brevet (qui est également une publication). Assimilable à cette réalité sur le plan des principes, la rédaction et la publication d'un livre scientifique présente des caractéristiques un peu différentes justifiant un traitement particulier.

Jusqu'à nos jours, les éditeurs scientifiques spécialisés — à l'origine et dans certains cas encore à présent, des sociétés savantes — ont été chargés par la communauté scientifique de produire les publications et de les distribuer le plus largement possible. Ce travail relativement coûteux était justement rémunéré par le prix de vente des articles, ceux-ci étant regroupés dans des volumes de journaux le plus souvent spécialisés dans des disciplines particulières. La clientèle de ces journaux est, de toute évidence, restreinte aux spécialistes intéressés par la discipline correspondante. Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'achat des journaux périodiques a été confié aux bibliothèques.

Deux événements sont progressivement intervenus durant les dernières décennies :

1° L'inflation des tarifs des souscriptions aux revues scientifiques. Les nombreuses maisons d'éditions scientifiques ont été fréquemment rachetées par d'autres, plus importantes et ces regroupements ont fait ensuite l'objet d'opérations de rachat-acquisition diverses, donnant naissance à de grands groupes multinationaux dont l'objectif principal et avoué est d'ordre financier et basé sur le profit à outrance. C'est ainsi que 5 de ces groupes géants ont pu pratiquement monopoliser le marché de l'édition scientifique, détenant actuellement plus de 60 % du marché ; un seul groupe en détenant la moitié à lui seul. Depuis une trentaine d'années, ces consortiums financiers ont pratiqué une politique d'inflation de leurs tarifs atteignant 10 à 15 % l'an. Le bénéfice net déclaré par le groupe le plus important est de 37 %. On pourrait comparer ce profit à celui

des autres multinationales basées sur la rentabilité du capital, si n'était l'absence d'une réelle concurrence dans ce cas-ci (en raison du désir des chercheurs de publier dans une revue prestigieuse dans leur domaine, et de l'obstination de beaucoup de jurys à évaluer les chercheurs en fonction de la maison d'éditions où ils publient plutôt que sur la base de la qualité intrinsèque de leur travail).

2° Le développement de l'Internet a permis techniquement l'avènement d'un mode de communication immédiat et planétaire qui a profondément influencé les relations à tous les niveaux de l'interaction entre les êtres humains. Chacun s'accorde aujourd'hui pour reconnaître que cette évolution technologique est probablement la plus importante et celle qui a l'impact le plus profond sur la vie en société depuis l'invention de l'imprimerie il y a bientôt 600 ans. L'universalisation de l'Internet permet aujourd'hui aux chercheurs de se libérer de diverses contraintes, en particulier de la dépendance vis-à-vis d'un éditeur pour diffuser les résultats de leurs travaux et les communiquer à la communauté scientifique tout entière. Deux raisons imposent encore le passage par les maisons d'éditions pour la publication d'articles de recherche : (a) la pratique supposée neutre et objective de la demande d'avis à des pairs (« *peer review* ») qui reste confiée aux éditeurs (ceux-ci sollicitent ces avis auprès d'autres chercheurs en s'engageant à éviter les conflits d'intérêt) et (b) le prestige attribué aux journaux sur base du calcul de leur impact sur la communauté scientifique (mesuré par la fréquence des citations des articles), prestige abusivement reporté sur les auteurs publiant dans ces journaux.

La conjonction de ces deux évolutions a déclenché un mouvement international de chercheurs appelant à l'« *Open Access* » (OA) ou « *Accès Libre* », qui vise à mettre gratuitement, grâce à l'Internet, les articles publiés à la disposition de la communauté scientifique, mais aussi du public (qui a déjà subventionné la recherche par ses impôts).

Ce mouvement s'est structuré avec la « *Budapest Open Access Initiative* », rapidement suivie par la déclaration de la « *Berlin Open Access Declaration* » signée par plus de 500 institutions, ministres et organismes de financement de la recherche (dont le Gouvernement de la Communauté française, le FRS-FNRS et les universités en Communauté française). Cette déclaration engage ses signataires à encourager, de toutes les façons possibles, le libre accès, sans barrière technique ni

financière, à quiconque le souhaite.

Les Etats-Unis d'une part, la Commission européenne d'autre part ont parfaitement intégré ces notions et ont rendu obligatoire la mise en accès libre des recherches financées, en tout ou en partie, par les deniers publics. En particulier, l'obtention de crédits européens de recherche dans le contexte du programme-cadre *Horizon 2020* est désormais soumise à cette obligation. Il est donc légitime de créer, en Communauté française, les conditions pour le respect de cette clause.

II. La Science Ouverte

Face à ces diverses réalités s'est développé un concept qui revisite entièrement le processus de communication, si essentiel pour le progrès de la science. L'idée est que la recherche, largement subventionnée par les pouvoirs publics dans tous les pays du monde, n'a pas de frontières, qu'elle repose sur un partage ouvert et transparent des connaissances et que les techniques actuellement développées de l'information et de la communication ont aboli toutes les barrières qui réservaient le savoir à une élite fortunée. Les capacités financières ne doivent pas devenir un élément de sélection des équipes de recherches capables de s'offrir l'accès immédiat aux informations scientifiques publiées (donc devenues publiques et accessibles à tous, en principe). Nos équipes de recherches, qui ont des moyens mais pas suffisamment pour accéder à tout, doivent jouer le jeu du libre accès et participer à l'effort international de transparence afin de bénéficier elles-mêmes de l'accès à toute la littérature scientifique mondiale.

Il est facile de comprendre à quel point l'avènement d'une science ouverte permet aux chercheurs des pays les plus défavorisés un accès à la connaissance et en quoi cette évolution joue un rôle clé dans ces pays. On comprend également aisément en quoi ce nouveau concept permet aux professionnels et même au grand public un accès aux informations qu'ils ne peuvent généralement pas trouver ou se permettre d'acquérir jusqu'ici.

La « Science Ouverte », en visant à rendre librement et de manière simple au public un savoir rigoureux qu'il a contribué financièrement à générer et en le partageant avec les populations les plus défavorisées de la planète, joue un rôle moral majeur qui ira en s'accroissant et dont on peut espérer qu'il contribuera à préserver les peuples des extrémismes et des fanatismes qui reposent toujours sur une profonde méconnaissance des informations scientifiques rigoureuses.

Il n'est plus acceptable que seules les informations fausses, fantaisistes et souvent dangereuses soient accessibles sans entrave sur le Net ; les fruits de la recherche scientifique doivent s'y trouver également et, si possible, avec un label de qualité et de crédibilité.

La « Science Ouverte » implique nécessaire-

ment un accès libre et transparent à la communication scientifique, par conséquent une disponibilité totale des données de la recherche et une permission de les réutiliser.

L'application de ces principes de base exige une clarté et une traçabilité parfaites de la méthode expérimentale utilisée, ainsi que des méthodes d'observation et de récolte de données, de leur entreposage et de leur archivage.

La « Science Ouverte » repose sur quatre piliers essentiels :

1. « Open Access » ou libre accès : comme mentionné plus haut, l'accès ouvert aux publications scientifiques sans entrave technique ni financière, qui fait partie du tableau général de la Science ouverte, permet aux chercheurs une connaissance immédiate des travaux réalisés par d'autres et d'ainsi pouvoir s'assurer que le programme de recherche qu'ils envisagent n'est en aucune manière une redite d'un travail antécédent et d'éviter une éventuelle expérimentation inutile. En outre, l'Open Access et, plus particulièrement, la publication électronique, en supprimant la limitation du volume des publications telle qu'on la connaissait avec l'édition sur papier, ouvre la possibilité de développer plus largement les aspects expérimentaux et de fournir suffisamment de détails pour que les expériences puissent être reproduites pour vérification comme cela a été abondamment vanté, mais également pour qu'on puisse éviter de les reproduire si cela n'est pas nécessaire, permettant ainsi une économie de moyens. Cette économie s'avère particulièrement bénéfique lorsqu'elle permet de réduire significativement le recours à l'utilisation d'animaux de laboratoire.

2. « Open Data » ou données ouvertes : actuellement dans un état moins avancé que l'Open Access, l'Open Data permet l'accès libre aux données de la recherche, qu'il s'agisse de données brutes ou de données déjà traitées. Le but de cette ouverture, qui fait l'objet d'un essai pilote au sein du programme européen de recherche Horizon 2020 ou FP8 (au même titre que le pilote Open Access dans le programme FP7, qui est devenu obligatoire dans le H2020) est la réutilisation de données déjà acquises par d'autres laboratoires, permettant ainsi d'éviter la récapitulation complète de l'expérimentation et de propulser la recherche plus activement sur la base de résultats déjà acquis, ce qui est un principe fondamental du processus de recherche désintéressée.

3. « Open Reviewing » ou expertise ouverte : la revue par les pairs est également amenée à se moderniser. Elle permettra plus de souplesse dans l'acceptation des publications dans un format beaucoup plus opérationnel et moins formel que l'actuel « article ». En particulier, on attend des réformes de la publication qu'elles permettent de publier ouvertement des résultats négatifs. Le rejet actuel de tout ce qui n'est pas basé sur des ré-

sultats positifs et originaux occasionne un gigantesque gaspillage de temps, d'énergie et de moyens. L'ignorance actuelle des expérimentations inutiles entraîne des répétitions coûteuses, particulièrement désolantes en matière d'expérimentation animale. Une consultation libre et aisée des travaux qui n'ont pas abouti est aussi nécessaire que celle de ceux qui ont apporté « du neuf ». En fait, l'avancement du savoir consiste en une prise de connaissance complète, tant des échecs que des succès.

4. « Open Source » ou logiciel libre : l'échange des savoirs et des données en science repose sur une accessibilité immédiate et complète aux travaux des autres chercheurs. Pour cela, il ne suffit pas de partager du texte, voire des chiffres, il faut également avoir accès aux logiciels utilisés et pouvoir en comprendre l'algorithmique. Il est donc important, dans cet esprit d'ouverture, de bannir les logiciels fermés, contrôlés par les entreprises privées qui seules ont accès à l'informatique sous-jacente. Il est donc recommandé aux chercheurs, dans le cadre de la Science Ouverte, d'utiliser exclusivement des logiciels libres et décriptables.

Le présent décret est consacré à la mise en œuvre et à l'organisation dans les institutions et organismes de recherche de la Communauté française du premier de ces piliers : l'Open Access ou libre accès aux résultats de la recherche ayant bénéficié, ne fut-ce qu'en partie, d'un financement public émanant de la Communauté française.

Dans ce cadre, le présent décret vise l'instauration d'un archivage numérique institutionnel en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche en Communauté française, sans préjudice de la matière de la propriété industrielle et intellectuelle en tant que compétence de l'Etat fédéral en vertu de l'article VI, 7° de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cet archivage numérique concerne principalement les publications acceptées dans un périodique paraissant au moins une fois par an. Idéalement il a vocation à être complété par les actes de congrès, colloques, séminaires, posters/affiches, publications de vulgarisation ainsi que les ouvrages. La revue scientifique périodique restant le medium classique destiné à favoriser l'échange et le partage du savoir et du savoir-faire scientifique.

Le second (« *Open Data* ») est en cours d'expérimentation au niveau européen et devrait bientôt faire, lui aussi, l'objet d'un examen attentif. Il complète incontestablement l'ouverture de l'accès aux publications, mais requiert beaucoup plus de moyens, en particulier de stockage de masses de données, et beaucoup plus de coordination et d'interopérabilité des systèmes et méthodes utilisés par les chercheurs. Il conviendra donc de passer d'abord par des expériences pilotes avant de légiférer sur ce sujet.

Le troisième (« *Open Reviewing* ») est totalement entre les mains des chercheurs et sa mise en œuvre reste leur prérogative. Il se conçoit au mieux dans le cadre de l'établissement de plateformes publiques de publication scientifique.

Enfin, le quatrième (« *Open Source* ») fait déjà l'objet d'une attention particulière et d'un soutien au niveau de la Communauté française.

III. Le « *Libre Accès* » obligatoire

Le présent décret exige que les résultats de recherches ayant fait l'objet d'un financement public complet ou partiel émanant de la Communauté française soient rendus instantanément accessibles librement et sans entrave, ni technique, ni financière, grâce à un archivage numérique institutionnel organisé à cet effet au moins dans chaque pôle académique de la Communauté française. Toute contravention à ce principe simple sera sanctionnée par une inéligibilité ultérieure pour l'obtention de fonds publics.

Cette disposition n'interfère en rien avec le potentiel d'exploitation commerciale d'une recherche. En effet, pour être protégée, une recherche ne peut être publiée, sauf sous forme de brevet. Le « Libre Accès » ne rend accessible gratuitement que des articles qui sont de toute façon publiés. De manière générale, le principe d'archivage institutionnel ne porte nullement préjudice ni n'entrave aucunement l'exercice des droits de propriété intellectuelle des ayants droit (auteur, éditeur) ainsi que leur organisation contractuelle.

Le dépôt institutionnel est prévu par l'établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ou de recherche et s'organise directement avec le chercheur. Il s'effectue uniquement sous réserve du droit d'auteur et dans le respect de ses limites telles que préalablement définies par le chercheur, notamment quant au droit de communication au public et de reproduction. Le dépôt institutionnel permet uniquement de garantir un libre accès aux résultats de recherche publique en Communauté française sous certaines conditions et n'implique aucune forme de renonciation ou de cession de droits par l'auteur sur sa publication.

Le « Libre Accès » ne change donc rien au principe de la publication (c'est-à-dire, étymologiquement, de la mise à disposition du public) si ce n'est qu'il rend l'accès gratuit et immédiat, libérant des contraintes qui ne rapportent de l'argent qu'aux éditeurs et non à ceux qui devraient disposer des droits de leurs découvertes. Hormis les éditeurs, dont le *business model* est incontestablement menacé à terme (comme tout modèle commercial peut l'être, face à l'évolution des technologies, si il ne s'adapte pas aux conditions nouvelles), le « Libre Accès » ne lèse personne, ni les chercheurs, ni les universités ou centres de recherche, ni les organismes de financement de la re-

cherche.

Bien au contraire, le « Libre accès » est dans l'intérêt des acteurs du monde de la recherche, institutions ou chercheurs. En effet, non seulement il favorise la diffusion des résultats de la recherche financée par des subventions publiques pour permettre la libre circulation du savoir et ainsi l'innovation mais aussi il accroît la visibilité des chercheurs et de leurs travaux.

Si le caractère obligatoire de la mesure peut heurter certains qui évoqueraient une violation de leur liberté académique⁽¹⁾, il faut bien considérer que la tâche exigée est minime, au regard de l'ensemble des travaux de recherche et de rédaction nécessaires à l'élaboration de la publication. Par ailleurs, l'intérêt de la collectivité (qui assure les moyens dont tous disposent pour effectuer leurs recherches dans les meilleures conditions possibles) qui bénéficiera de l'échange et du partage mais également de l'inventaire et de l'archivage, ramène le dépôt en archive ouverte par le chercheur à une simple formalité et une contrainte somme toute fort légère.

Au niveau institutionnel, le décret entraîne la nécessité d'une parfaite interopérabilité des systèmes informatiques utilisés par les universités entre elles et avec le FRS-FNRS, permettant à celui-ci de « moissonner » automatiquement les dépôts institutionnels de chacun des pôles académiques avec, pour conséquence avantageuse pour le chercheur que l'opération de dépôt pourra être unique. Une concertation entre toutes ces instances s'avère donc indispensable.

IV. Compétence de la Communauté française à légiférer en la matière

Dans le cadre du présent décret, la question de la compétence de la Communauté française s'est posée. Il convenait en effet de savoir si le présent décret devait être considéré comme réglant une matière d'enseignement et de recherche scientifique ou s'il avait pour objet de régler la propriété industrielle ou intellectuelle relevant de la compétence exclusive de l'autorité fédérale.

Dans son avis 62.666/2/VR, le Conseil d'Etat relève que « dans la mesure où il tend à imposer un accès public et gratuit aux recherches entrant dans le champ d'application du contrat ou du statut du chercheur au sein des établissements d'enseignement et dans la mesure où il ne porte pas atteinte au droit moral inaliénable de l'auteur, en ce compris celui de décider de publier ou de ne pas publier son œuvre, relève des compétences de la Communauté française et ne rend pas impossible

ou exagérément difficile la compétence de l'autorité fédérale. »⁽²⁾.

(1) En ce qui concerne la liberté académique le Conseil d'Etat a estimé que « *Prima facie*, compte tenu des objectifs poursuivis par le décret et de l'intérêt, généralement reconnu pour la recherche scientifique même, d'un accès étendu aux publications scientifiques, l'avant-projet, dans son principe et sous réserve des imprécisions qui seront relevées dans les observations particulières, ne paraît pas imposer aux chercheurs des obligations qui porteraient une atteinte à leur liberté académique qui ne serait pas justifiée par l'intérêt général, pour autant que son objet soit bien limité aux publications des recherches effectuées par des chercheurs dans le cadre de leur lien contractuel ou statutaire avec des établissements financés au moyen des deniers publics. »

(2) avis 62.666/2/VR du 30 janvier 2018, p. 6.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Cet article est destiné à définir les principales notions utiles à la compréhension et application du présent décret.

La définition de « libre accès ou open access » qui figure dans le présent décret provient de la Déclaration de Budapest en 2002 (*"Budapest Open Access Initiative", BOAI, 2002*).

Les catégories de personnes visées par le présent décret sont tant les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur désignés à temps plein ou partiel que ceux qui sont assimilés (boursiers et chercheurs du FNRS ou d'autres fonds). Il vise donc toute personne ayant un lien contractuel ou statutaire avec les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ou des établissements scientifiques relevant de la Communauté française. Cette personne doit avoir bénéficié d'un financement total ou partiel de la Communauté française.

Par financement public émanant totalement ou partiellement de la Communauté française sont visés les moyens publics provenant de l'Europe, du fédéral, des Communautés ou des régions ou d'autres autorités nationales ou supranationales avec lesquels la recherche scientifique a été financée.

CHAPITRE II

Objectifs et finalités

Art. 2

L'article énonce les objectifs du décret. Celui-ci vise principalement à favoriser la diffusion en libre accès des résultats de la recherche financée par des subventions publiques émanant totalement ou partiellement de la Communauté française pour permettre la libre circulation du savoir et ainsi l'innovation. Il concerne l'ensemble des chercheurs de la Communauté française, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur ou scientifique concerné (y compris par exemple le Jardin botanique de Meise ou le Musée de Mariemont). En ce qui concerne les Ecoles supérieures des Arts (ESA), le modèle du libre accès tel qu'il est conçu par ce décret ne s'applique pas à la réalité de la publication des « œuvres » et créations produites dans ces établissements, sauf s'il s'agit d'articles scien-

tifiques issus de la recherche et produits par les chercheurs de celles-ci.

Les « moyens » envisagés dans l'article 2, 3° : renvoient aux moyens « financiers » et non « techniques » (disposer d'un accès internet par exemple). Les capacités financières ne doivent pas devenir un élément de sélection des équipes de recherche capables de s'offrir l'accès immédiat aux informations scientifiques publiées (donc devenues publiques et accessibles à tous, en principe). Nos équipes de recherches, qui ont des moyens mais pas suffisamment pour accéder à tout, doivent jouer le jeu du libre accès et participer à l'effort international de transparence afin de bénéficier elles-mêmes de l'accès à la littérature scientifique mondiale. Ainsi, il n'est pas éthiquement défendable de priver les chercheurs, dans les pays les plus pauvres, des informations scientifiques rigoureuses.

CHAPITRE III

Champ d'application et modalités de la publication en libre accès

Art. 3

Pour l'essentiel, le décret concerne les publications dans une revue scientifique. On ne peut exclure le dépôt de matériel non édité d'une manière ou d'une autre mais ceci n'est pas le but premier de l'archivage numérique institutionnel. Quand c'est le cas, déjà aujourd'hui, le système prévoit un classement entre ce qui a fait l'objet d'une évaluation par les pairs (« peer reviewed ») ou non.

Art. 4

Cet article vise à décrire les deux principales voies de publication d'un article scientifique en accès libre : voie d'or ou encore « Golden Open Access » et publication « à compte d'auteur ».

1) La « voie d'or » suppose que l'article soit accessible gratuitement sur le site de la revue. Il peut s'agir d'une revue en libre accès ou d'une revue payante qui rend certains articles librement accessibles aux lecteurs. Bien que ce soit souvent le cas, les revues en libre accès ne demandent pas toujours une contribution financière de l'auteur pour publier l'article. Plusieurs modèles économiques existent, mais les articles sont toujours disponibles gratuitement pour les lecteurs. Dans le cas où une contribution financière est demandée par l'éditeur, elle doit rester d'un montant raisonnable, en lien avec les coûts réels de production, l'organisation et la gestion de la revue par les pairs et de la procédure de sélection.

2) La publication « à compte d’auteur » suppose que l’auteur publie un article dans la revue scientifique de son choix et le dépose dans une archive numérique institutionnelle.

3) En plus de ces deux voies de publication, l’article définit également la voie verte, « Green Open Access », à savoir un archivage ou dépôt par l’auteur dans une archive ouverte

L’auteur doit vérifier, dans son contrat, si son éditeur permet le libre accès via Internet à l’archive. Plusieurs d’entre eux autorisent la mise en ligne de l’article révisé par les pairs (la dernière version « auteur » du manuscrit ou la version formatée par l’éditeur). Certains imposent une période d’embargo. Si l’accès direct par le Web n’est pas autorisé par l’éditeur et si l’auteur a malencontreusement cédé ses droits d’auteurs à l’éditeur et spécifié dans le contrat signé par l’auteur, celui-ci doit se conformer à cette prescription. Un accès individuel et personnalisé peut toutefois être accordé par l’auteur qui peut alors envoyer un exemplaire de son manuscrit au demandeur. Cet envoi ne peut se faire qu’à un seul destinataire à la fois. La demande et la réponse peuvent être facilitées par le système informatique à condition qu’il soit fait appel à l’autorisation expresse de l’auteur à chaque fois.

CHAPITRE IV

Obligation pour les chercheurs de déposer leurs publications en libre accès

Art. 5

Cet article a pour but de protéger le chercheur vis-à-vis d’un éditeur qui tenterait d’abuser de sa position.

Les chercheurs doivent déposer dans une archive numérique institutionnelle toutes les publications issues de leurs recherches réalisées sur fonds publics émanant totalement ou partiellement de la Communauté française (y compris une Fondation privée comme le FNRS, dont le rôle est de répartir avec rigueur des fonds majoritairement publics ou issus de donations), *in extenso* (ce qui implique le dépôt du texte intégral et pas seulement le titre et les métadonnées comme les mentions d’auteur(s), affiliation, revue, année, volume, pages, etc.) et, immédiatement après acceptation par un éditeur. Cette obligation vaut, quelle que soit la proportion de financement public émanant totalement ou partiellement de la Communauté française. Pour ce qui concerne les autres documents, actes de congrès, colloques, séminaires, posters/affiches, publications de vulgarisation ainsi que les ouvrages, l’obligation ne porte que sur le titre et les métadonnées, le dépôt du texte intégral restant à la discrétion du ou des auteurs.

Art. 6

Toutes les universités de la Communauté française disposent aujourd’hui d’un système d’archivage numérique institutionnel. Une archive numérique institutionnelle peut être partagée par deux ou plusieurs établissements d’enseignement supérieur. Ce partage peut notamment être proposé à un établissement d’enseignement supérieur (Haute école par exemple) qui n’en disposerait pas encore. Le chercheur dépose au moins dans le pôle auquel il est rattaché; néanmoins, l’article 7 n’empêche pas un chercheur de déposer ses publications également dans un autre dépôt institutionnel de son choix. Il s’agit d’une pratique déjà courante aujourd’hui pour bon nombre de chercheurs et pourrait même être souhaitable dans une optique de « visibilité » des travaux scientifiques.

Art. 7

Cet article organise les conséquences pour le chercheur qui ne respecterait pas l’obligation de mettre à disposition ses publications dans le dépôt numérique institutionnel. Cette disposition ne fait pas obstacle, lors de l’évaluation du chercheur, à la prise en considération d’autres aspects de la carrière du candidat par les instances d’évaluation telles que les compétences pédagogiques, ou l’adhésion pleine et entière aux principes d’ouverture de l’Open Science, les missions de formation de chercheurs, les services rendus à la communauté, etc. Dans le cadre d’une éventuelle comparaison des titres et mérites, l’évaluation peut également porter sur des ouvrages, thèses de doctorat, actes de colloques, supports de cours, etc.

La liste générée automatiquement à partir des archives numériques institutionnelles est la seule sur laquelle toute personne, comité ou commission scientifique de la Communauté Française chargé(e) d’évaluer des dossiers individuels ou collectifs dans le cadre de nomination, promotion, attribution de crédits de recherche, se basera pour l’évaluation des publications des chercheurs. Cette liste ou rapport de publications est produit selon différents modèles de présentation propres aux familles de disciplines scientifiques (médecine humaine et vétérinaire, sciences et sciences de la vie, sciences appliquées, philosophie et lettres, droit, science politique, gestion, psychologie, sciences sociales, etc) ou encore en fonction de l’organisme auprès duquel le chercheur postule.

Les entrées figurant dans les listes de publications qui seront prises en considération pour l’évaluation des chercheurs à partir de la date d’entrée en vigueur du présent décret :

- Si la date de publication est antérieure à l’entrée en vigueur du décret : articles de revues, d’actes de congrès, de colloques ou de séminaires, y compris posters/affiches, ouvrages ou parties d’ouvrages dont le texte intégral a été ou non dé-

posé dans l'archive institutionnelle ;

- Si la date de publication est postérieure à l'entrée en vigueur du décret :

- Articles de revues à condition que le texte intégral ait été déposé dans l'archive institutionnelle ;

- Actes de congrès, de colloques ou de séminaires, y compris posters/affiches dont le texte intégral a été ou non déposé dans une archive institutionnelle ;

- Ouvrages ou parties d'ouvrages dont le texte intégral a été ou non déposé dans une archive institutionnelle.

CHAPITRE V

De l'accès aux publications déposées en libre accès

Art. 8

La mise à disposition du texte intégral dans sa version acceptée définitivement pour publication est immédiate. Toutefois, si l'éditeur l'exige par contrat, un délai courant à partir de la date de première publication peut être accordé. Ce délai ne peut dépasser six mois pour une publication dans le domaine des sciences, des techniques et de la médecine humaine ou vétérinaire et douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

Le présent décret encourage les chercheurs, lorsque leurs œuvres bénéficient d'un financement public émanant totalement ou partiellement de la Communauté française, à opter lors de la cession de leurs droits d'auteur, pour une licence qui favorise le libre accès et la libre utilisation des œuvres, en tout cas lorsqu'il s'agit d'utilisation à des fins non commerciales. En conséquence, lorsqu'ils concluent un contrat d'édition, les chercheurs veillent à conserver la partie des droits de propriété intellectuelle sur leur œuvre, qui permet de garantir la publication en libre accès, conformément aux dispositions du présent décret et son usage non commercial tout en sauvegardant les droits moraux de l'auteur.

Lorsqu'une publication ne peut être mise en accès immédiatement libre, le chercheur peut en fournir l'accès en expédiant une copie à l'intéressé sur demande personnalisée. Cette pratique du 'tiré à part' correspond à l'usage établi dans le secteur de l'édition (en particulier dans le domaine universitaire). Elle découle du libre choix de l'auteur de fournir un exemplaire du manuscrit (hors commerce) sur une base personnelle (par ex. à une personnalité académique, un autre chercheur, un étudiant). Il n'est pas nécessaire d'invoquer un quelconque motif particulier vu qu'il s'agit d'une pratique d'usage couramment établie et appliquée

dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Art. 9

Cet article est destiné à organiser le suivi et l'évaluation des effets du présent décret. Notamment pour éviter ou contrôler la dérive possible d'un transfert des coûts exigés aujourd'hui pour avoir accès (en lecture) aux résultats des recherches financées sur fonds publics émanant totalement ou partiellement de la Communauté française vers une explosion des coûts exigés de la part des chercheurs par les éditeurs pour publier (risque lié au développement sans contrôle de la voie « à compte d'auteur ». Le décret, à cet effet, encourage les chercheurs à limiter le recours à cette voie et à privilégier l'open access non payant.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 10

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE LIBRE ACCÈS AUX PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES (OPEN ACCESS)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° pôle académique : le pôle tel que défini à l'article 15, 45°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° libre accès : mise à disposition gratuite sur l'internet public, permettant à tout un chacun de lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral d'un article, le disséquer pour l'indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale, sans barrière financière, légale ou technique autre que celles indissociables de l'accès et l'utilisation d'Internet, tout en réservant aux auteurs un contrôle sur l'intégrité de leurs travaux et le droit à être correctement reconnus et cités ;

3° chercheur : toute personne ayant un lien contractuel ou statutaire avec les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou des établissements scientifiques relevant de la Communauté française qui bénéficie d'une subvention publique ou d'un financement public émanant totalement ou partiellement de la Communauté française pour mener une activité de recherche scientifique au sens de l'article 5 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

4° archive numérique institutionnelle : base de données d'une institution (université, haute école, organisme de recherche) qui a pour objectif, notamment, de conserver l'ensemble de la production scientifique de celle-ci et de la rendre accessible via Internet afin d'en augmenter la visibilité

et l'impact ;

5° voie d'or : un mode de publication en libre accès qui suppose que la publication soit accessible gratuitement sur le site de la revue. Il peut s'agir d'une revue en libre accès ou d'une revue payante qui rend certaines publications librement accessibles aux lecteurs ;

6° libre accès à compte d'auteur : un mode de publication qui requiert le paiement des frais de publication par l'auteur, son institution ou un organisme finançant ;

7° voie verte : un archivage dont le contenu peut être rendu public en libre accès sous certaines conditions définies à l'article 8. Ceci suppose que le chercheur publie dans la revue scientifique de son choix et en dépose le manuscrit dans une archive numérique institutionnelle, dès acceptation pour publication dans la revue et exactement tel qu'accepté ;

8° publication : tout travail rédigé dans le cadre d'un lien contractuel ou statutaire avec les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou des établissements scientifiques relevant de la Communauté française portant sur des recherches scientifiques financées ou subventionnées au moins partiellement par la Communauté française et rendu public de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE II

Objectifs et finalités

Art. 2

Le présent décret est destiné à :

1° favoriser la diffusion en libre accès des résultats de la recherche financée par des subventions publiques émanant totalement ou partiellement de la Communauté française pour permettre la libre circulation du savoir et ainsi l'innovation ;

2° permettre, pour chacun, quels que soient les moyens dont il dispose, l'accès à la documentation scientifique produite par les chercheurs ;

3° accroître la visibilité des chercheurs et de leurs travaux ;

4° renforcer la recherche menée en Communauté française en lui donnant une visibilité maximale et favoriser le prolongement sociétal de ce qui est découvert ou inventé avec un financement

public émanant totalement ou partiellement de la Communauté française.

CHAPITRE III

Champ d'application et modalités de la publication en libre accès

Art. 3

Le présent décret concerne les publications acceptées dans un périodique paraissant au moins une fois par an.

Art. 4

Un article scientifique peut être publié en libre accès soit par la « voie d'or », soit « à compte d'auteur » ; il doit être également archivé par la « voie verte ».

CHAPITRE IV

Obligation pour les chercheurs de déposer leurs publications en libre accès

Art. 5

Les chercheurs déposent dans une archive numérique institutionnelle toutes leurs publications issues de leurs recherches réalisées en tout ou en partie sur fonds publics émanant totalement ou partiellement de la Communauté française, *in extenso*, immédiatement après l'acceptation de l'article par un éditeur.

Art. 6

Chaque institution d'enseignement supérieur est tenue d'avoir ou de se rattacher à une archive numérique institutionnelle permettant aux chercheurs qui en dépendent de s'acquitter de leur obligation de dépôt. Cette archive numérique institutionnelle peut être propre à une institution ou être commune à plusieurs institutions. Il doit y avoir au sein de chaque Pôle académique au moins une archive numérique accessible aux chercheurs des institutions qui le constituent.

Art. 7

Toute personne, comité ou commission scientifique de la Communauté française chargé(e) d'évaluer des dossiers individuels ou collectifs dans le cadre de nomination, promotion, attribution de crédits de recherche, prend en considération, pour l'évaluation des publications des chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique à l'exclusion de toute autre liste.

CHAPITRE V

De l'accès aux publications déposées en libre accès

Art. 8

L'accès aux publications déposées dans une archive numérique institutionnelle est immédiatement libre à l'initiative du chercheur.

Dans le cas où l'éditeur l'exige par contrat, cet accès a lieu à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai ne peut dépasser six mois pour une publication dans le domaine des sciences, des techniques et de la médecine humaine ou vétérinaire et douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

Lorsque une publication ne peut être mise en accès immédiatement libre en vertu de l'alinéa précédent, le chercheur est tenu de déposer le manuscrit dans l'archive numérique institutionnelle et peut en fournir l'accès en expédiant une copie à l'intéressé sur demande personnalisée.

Art. 9

La Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) est chargée, en collaboration avec la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (BicfB), du suivi et de l'évaluation des effets du présent décret, notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle des coûts de publication exigés par les éditeurs.

A cet effet, les institutions de recherche fournissent à l'ARES un rapport annuel sur les montants des coûts de publication qu'elles ou leurs chercheurs ont consentis.

L'ARES peut faire des recommandations sur le rapport annuel transmis par les institutions. Elle établit une version consolidée des rapports annuels et les transmet au Gouvernement qui se charge de leur publication annuellement.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et des Médias,*

J.-CL. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE LIBRE ACCÈS AUX PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES (OPEN ACCESS)

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° pôle académique : le pôle tel que défini à l'article 15, 45° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

2° open access « accès libre » :

mise à disposition gratuite sur l'Internet public, permettant à tout un chacun de lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces articles, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale, sans barrière financière, légale ou technique autre que celles indissociables de l'accès et l'utilisation d'Internet. La seule contrainte sur la reproduction et la distribution, et le seul rôle du copyright dans ce domaine devrait être de garantir aux auteurs un contrôle sur l'intégrité de leurs travaux et le droit à être correctement reconnus et cités.

3° chercheurs : toute personne qui bénéficie directement ou indirectement d'une subvention publique ou d'un financement public pour mener une activité de recherche scientifique.

4° archive numérique institutionnelle : base de données d'une institution (université, haute école, organisme de recherche) qui a pour objectif notamment de conserver l'ensemble de la production scientifique de celle-ci et de la rendre accessible via Internet afin d'en augmenter la visibilité et l'impact.

5° voie d'or : un mode de publication en accès libre qui suppose que la publication soit accessible gratuitement sur le site de la revue. Il peut s'agir d'une revue en libre accès ou d'une revue payante qui rend certaines publications librement accessibles aux lecteurs.

6° accès libre à compte d'auteur : un mode de publication qui requiert le paiement des frais de publication par l'auteur, son institution ou un organisme finançant.

7° voie verte : un archivage dont le contenu peut être rendu public en accès libre sous certaines conditions définies à l'article 8. Ceci suppose que le chercheur publie dans la revue scientifique de son choix et en dépose le manuscrit dans une archive numérique institutionnelle, dès acceptation pour publication dans la revue et exactement tel qu'accepté.

8° publication : tout travail rédigé portant sur des recherches scientifiques et rendu public de quelque manière que ce soit.

9° recherche : toute investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

CHAPITRE II

Objectifs et finalités

Art. 2

Le présent Décret est destiné à :

1° Favoriser la diffusion en libre accès des résultats de la recherche financée par des subventions publiques pour permettre la libre circulation du savoir et ainsi l'innovation ;

2° Permettre, pour chacun, quels que soient les moyens dont il dispose, l'accès à la documentation scientifique produite par les chercheurs ;

3° Accroître la visibilité des chercheurs et de leurs travaux ;

4° Renforcer la recherche menée en Communauté française en lui donnant une visibilité maximale et favoriser le prolongement sociétal de ce qui est découvert ou inventé avec un financement public.

CHAPITRE III

Champ d'application et modalités de la publication en accès libre

Art. 3

Le présent décret concerne les publications acceptées dans un périodique paraissant au moins une fois par an.

Art. 4

Un article scientifique peut être publié en libre accès soit par la « voie d'or », soit « à compte d'auteur » ; il doit être également archivé par la « voie verte ».

CHAPITRE IV

Obligation pour les chercheurs de déposer leurs publications en accès libre**Art. 5**

A partir de l'année académique qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, les chercheurs déposent dans une archive numérique institutionnelle toutes leurs publications issues de leurs recherches réalisées en tout ou en partie sur fonds publics, *in extenso*, immédiatement après acceptation par un éditeur.

Art. 6

Chaque institution d'enseignement supérieur est tenue d'avoir ou de se rattacher à une archive numérique institutionnelle permettant aux chercheurs qui en dépendent de s'acquitter de leur obligation de dépôt. Cette archive numérique institutionnelle peut être propre à une institution ou être commune à plusieurs institutions ». Il doit y avoir au sein de chaque Pôle académique au moins une archive numérique accessible aux chercheurs des institutions qui le constituent.

Art. 7

Le présent décret recommande impose à toute personne, comité ou commission scientifique de la Communauté Française de Belgique chargé(e) d'évaluer des dossiers individuels ou collectifs dans le cadre de nomination, promotion, attribution de crédits de recherche, de prendre exclusivement en considération, pour l'évaluation des publications des chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique à l'exclusion de toute autre liste.

CHAPITRE V

De l'accès aux publications déposées en accès libre**Art. 8**

Sans préjudice des éventuels droits exclusifs du chercheur, l'accès aux publications déposées dans une archive numérique institutionnelle est immédiatement libre et gratuit à l'initiative du chercheur

Dans le cas où l'éditeur l'exige par contrat, cet accès a lieu à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai ne peut dépasser six mois pour une publication dans le domaine des sciences, des techniques et de la médecine humaine ou vétérinaire et douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

Lorsque une publication ne peut être mise en accès

immédiatement libre et gratuit en vertu de l'alinéa précédent, le chercheur conserve toutefois l'obligation de déposer le manuscrit dans l'archive numérique institutionnelle et de n'en fournir l'accès qu'en expédiant une copie à l'intéressé sur demande personnalisée.

Art. 9

La Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) est chargée, en collaboration avec la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (Bicfb), du suivi et de l'évaluation des effets du présent décret, notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle des coûts de publication exigés par les éditeurs.

A cet effet, les institutions de recherche fournissent à l'ARES un rapport annuel sur les montants des coûts de publication qu'elles ou leurs chercheurs ont consentis.

L'ARES peut faire des recommandations sur le rapport annuel transmis par les institutions. Elle établit une version consolidée des rapports annuels et les transmet au Gouvernement qui se charge de leur publication annuelle.

CHAPITRE VI

Dispositions finales**Art. 10**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-CL. MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.666/2/VR
du 30 janvier 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘visant
à l'établissement d'une politique de libre accès aux
publications scientifiques (Open Access)'

Le 13 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours * et prorogé jusqu'au 31 janvier 2018 †, sur un avant-projet de décret 'visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access)'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 25 janvier 2018. Les chambres réunies étaient composées de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, président, Wilfried VAN VAERENBERGH, Chantal BAMPS, Luc DETROUX, Wouters PAS et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Michel TISON, Christian BEHRENDT, Jacques ENGLEBERT et Johan PUT, assesseurs, et Wim GEURTS et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Paul DEPUYDT, premier auditeur chef de section, et Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 janvier 2018.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

† Par courriel du 22 décembre 2017.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

Selon son intitulé, l'avant-projet de décret à l'examen tend à établir une « politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access) ».

L'article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet définit l'accès libre (ou open access) comme « la mise à disposition gratuite sur l'Internet public, permettant à tout un chacun de lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral [d'un] article, [le] disséquer pour [l'] indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale, sans barrière financière, légale ou technique autre que celles indissociables de l'accès et l'utilisation d'Internet », tout en réservant aux auteurs « un contrôle sur l'intégrité de leurs travaux et le droit à être correctement reconnus et cités ».

Chaque institution d'enseignement supérieur sera tenue d'avoir ou de se rattacher à une archive numérique institutionnelle (article 6), c'est-à-dire une base de données « qui a pour objectif notamment de conserver l'ensemble de la production scientifique de celle-ci et de la rendre accessible via Internet afin d'en augmenter la visibilité et l'impact » (article 1^{er}, 4^o).

Les chercheurs qui dépendent de ces institutions seront tenus d'y déposer leurs publications dès lors qu'elles sont issues de recherches « réalisées en tout ou en partie sur fonds publics ». Ce dépôt se fera « *in extenso*, immédiatement après acceptation par un éditeur » (article 5).

Les publications concernées sont celles qui sont « acceptées dans un périodique paraissant au moins une fois par an » (article 3).

L'accès aux publications déposées dans une archive numérique est en principe « immédiatement libre et gratuit », « sans préjudice des éventuels droits exclusifs du chercheur » (article 8, alinéa 1^{er}). Si un délai d'embargo est exigé par l'éditeur par contrat, l'accès a lieu à l'expiration de ce délai, sans toutefois que le délai ne puisse « dépasser six mois pour une publication dans le domaine des sciences, des techniques et de la médecine humaine ou vétérinaire et douze mois dans celui des sciences humaines et sociales » (article 8, alinéa 2). Dans cette hypothèse, le chercheur est toutefois tenu de déposer son

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

manuscrit dans l'archive numérique institutionnelle et d'en fournir l'accès « en expédiant une copie à l'intéressé sur demande personnalisée » (article 8, alinéa 3).

L'article 7 « recommande » aux personnes ou autorités concernées que seule la liste des publications déposées dans une archive numérique soit prise en compte pour l'évaluation des publications dans le cadre de dossiers individuels ou collectifs de nomination, promotion ou attribution de crédits de recherche.

L'article 9 attribue à la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs de l'ARES, en collaboration avec la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française, une mission de suivi et d'évaluation des effets du décret en projet et impose dans ce cadre, aux « institutions de recherche », de fournir un rapport annuel sur le montant des coûts de publication qui seraient consentis aux éditeurs.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. LA COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

1. En vertu de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution, la Communauté française est compétente en matière d'enseignement, ce qui comprend la recherche scientifique réalisée par et dans les établissements d'enseignement. Par ailleurs, en vertu de l'article 6*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la Communauté française est également compétente pour régler la recherche scientifique se rapportant aux matières qui ressortissent à ses compétences.

En revanche, l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 7^o, de la même loi spéciale prévoit que l'autorité fédérale est seule compétente pour la propriété industrielle et intellectuelle.

La question qui se pose est de savoir si l'avant-projet doit être considéré comme réglant une matière d'enseignement et de recherche scientifique ou s'il a pour objet de régler la propriété industrielle ou intellectuelle.

2. Dans son arrêt n° 76/2000 du 21 juin 2000, la Cour constitutionnelle a tenu le raisonnement suivant :

« B.3.1. Sauf les exceptions mentionnées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution, le Constituant a attribué aux communautés toute la compétence d'édicter les règles propres à la matière de l'enseignement. Parmi ces règles figurent également celles qui se rapportent au statut du personnel enseignant en général et à celui du personnel enseignant de l'enseignement communautaire en particulier.

B.3.2. La recherche scientifique réalisée par et dans les universités doit également être considérée comme une matière d'enseignement. L'article 6*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 répartit entre les différents législateurs la compétence pour régler la recherche scientifique, selon le système dit de l'exercice parallèle de compétences exclusives : chaque législateur – fédéral, communautaire, régional – est

compétent pour régler la recherche scientifique se rapportant aux matières qui ressortissent à ses compétences.

B.3.3. Selon l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, l'autorité fédérale est seule compétente pour la propriété industrielle et intellectuelle.

En vue de préciser la notion de 'propriété industrielle et intellectuelle', les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 contiennent une énumération des lois de base qui existaient alors en matière de propriété industrielle, de brevets, de modèles, de marques et de propriété des obtentions végétales 'qui, avec leurs arrêtés d'exécution, demeurent de la compétence exclusive de l'autorité nationale' (*Doc. parl.*, Chambre, 1988, n° 516/6, p. 136).

Cette énumération exprime la volonté du législateur spécial de considérer comme une matière fédérale la réglementation en matière de propriété intellectuelle et industrielle.

B.4.1. La répartition des compétences entre l'État fédéral et les communautés repose sur un système de compétences exclusives qui implique que toute situation juridique soit en principe réglée par un seul et unique législateur. Lorsqu'une réglementation a, comme en l'espèce, des liens avec plusieurs attributions de compétences, la Cour doit rechercher où se trouve l'élément prépondérant de la relation juridique réglée.

B.4.2. Les inventions que réalisent, dans le cadre de leur mission de recherche, les membres du personnel de l'université et les chercheurs qui leur sont assimilés par le décret représentent une part essentielle des fonctions remplies par ces personnes dans l'exercice de la mission pour laquelle elles ont été désignées.

Le règlement des conséquences patrimoniales de ces inventions fait partie du règlement de la relation de travail des personnes concernées et est donc intrinsèquement lié à leur statut, qui peut être réglé par les communautés.

B.4.3. La compétence du législateur fédéral en matière de propriété industrielle et intellectuelle exige que lorsque le législateur décrète règle les droits patrimoniaux sur les inventions réalisées dans les universités, il se limite à ce qui est nécessaire pour mener une politique efficace en matière d'enseignement universitaire. Il doit notamment veiller à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice de la compétence fédérale.

Cette condition est remplie en l'espèce. Compte tenu de son champ d'application restreint et clairement délimité, d'une part, et de la spécificité du règlement des droits patrimoniaux sur les inventions réalisées dans les universités, d'autre part, la réglementation attaquée ne porte pas atteinte à la compétence du législateur fédéral en matière de propriété intellectuelle et industrielle, en général, et à son pouvoir de régler le régime des inventions faites dans les liens d'une relation de travail, en particulier.

B.4.4. Toutefois, les considérations exposées en B.4.2 et B.4.3 ne valent pour les établissements de recherche scientifique visés au paragraphe 8 de la disposition attaquée qu'à la condition que ces derniers fassent partie de l'organisation de l'enseignement en Communauté flamande. Étant donné l'objet du décret, ledit paragraphe 8 doit s'interpréter en ce sens ».

3. Le raisonnement tenu par la Cour dans cette affaire, qui concerne les inventions, peut être transposé à la matière des œuvres littéraires² en cause dans le présent avant-projet.

En effet, la publication d'œuvres qui sont le résultat de recherches réalisées par des personnes, dans le cadre des missions de recherche qui leur sont confiées par des établissements d'enseignement ou par les communautés agissant dans les limites de leur compétence en matière d'enseignement, représentent une part essentielle de ces missions. Les modalités selon lesquelles ces œuvres doivent être publiées, qui concernent le règlement des conséquences patrimoniales des œuvres divulguées, font partie du règlement de la relation de travail de ces chercheurs et sont donc intrinsèquement liées à leur statut, lequel peut être réglé par les communautés.

Ce faisant, l'intervention des communautés doit se limiter à ce qui est nécessaire pour mener une politique efficace en matière de recherche scientifique dans l'enseignement supérieur et, notamment, ne pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice de la compétence fédérale en matière de droits d'auteur.

À cet égard, on relèvera que l'article XI.165 du Code de droit économique, en son premier paragraphe, reconnaît à l'auteur seul le droit de notamment reproduire ou autoriser la reproduction de son œuvre littéraire ou artistique ainsi que le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. En son deuxième paragraphe, cette disposition reconnaît que l'auteur jouit sur son œuvre d'un droit moral inaliénable. En revanche, le même Code prévoit que les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles (article XI.167, § 1^{er}) et que, « lorsque des œuvres sont créées par un auteur en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à l'employeur pour autant que la cession des droits soit expressément prévue et que la création de l'œuvre entre dans le champ du contrat ou du statut » (article XI.167, § 3, du même Code).

4. Sous réserve de ce qui sera relevé ci-dessous, au point 5, quant à l'imprécision du champ d'application de l'avant-projet de décret et sous réserve des observations particulières relatives à d'autres imprécisions de cet avant-projet, celui-ci, dans la mesure où il tend à imposer un accès public et gratuit aux recherches entrant dans le champ d'application du contrat ou du statut du chercheur au sein des établissements d'enseignement et dans la mesure où il ne porte pas atteinte au droit moral inaliénable de l'auteur, en ce compris celui de décider de publier ou de ne pas publier son œuvre, relève des compétences de la Communauté française et ne rend pas impossible ou exagérément difficile la compétence de l'autorité fédérale.

² Aux termes de l'article X.172, § 1^{er}, du Code de droit économique, « [p]ar œuvres littéraires, on entend les écrits de tout genre, ainsi que les leçons, conférences, discours, sermons ou toute autre manifestation orale de la pensée ».

Bien que le point B.4.4 de l'arrêt précité est susceptible de soulever une certaine hésitation à ce sujet, il ne semble pas qu'il faille considérer qu'il en aille différemment s'agissant des recherches effectuées au sein d'établissements scientifiques relevant de la compétence de la Communauté française mais ne faisant pas partie de l'organisation de l'enseignement. On relèvera à cet égard que, s'agissant des droits intellectuels naissant dans le cadre d'une relation de travail, le Code de droit économique ne contient pas, pour les brevets d'invention, de disposition similaire à l'article XI.167, § 3, qui permet expressément au contrat de travail ou au statut de régler la cession des droits patrimoniaux à l'employeur.

Si la Communauté française n'est pas compétente, s'agissant du personnel contractuel de ses établissements scientifiques ne relevant pas de l'organisation de l'enseignement, pour régler ce qui relève du droit du travail, elle n'excède pas sa compétence en fixant des règles de publication des œuvres pouvant s'appliquer aux chercheurs contractuels des ces établissements dès lors que ces règles ne dérogent pas à la législation fédérale en matière de droit du travail.

5. L'avant-projet de décret tend à imposer des règles relatives aux modes de publication des travaux des « chercheurs ».

Le chercheur est défini par l'article 1^{er}, 3^o, de l'avant-projet comme « toute personne qui bénéficie directement ou indirectement d'une subvention publique ou d'un financement public pour mener une activité de recherche scientifique ».

Cette définition tend à donner au décret un champ d'application qui excède manifestement les compétences de la Communauté française en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Elle doit donc être revue afin que le champ d'application du décret soit clairement limité aux recherches qui sont effectuées exclusivement³ par des chercheurs dans le cadre de leur lien contractuel ou statutaire⁴ avec des établissements d'enseignement

³ Le décret ne pourrait en effet, sans excéder les compétences de la Communauté, s'appliquer à des œuvres réalisées conjointement avec d'autres chercheurs qui ne rempliraient pas cette condition. D'une part, en effet, s'agissant des chercheurs relevant d'autres collectivités fédérale ou fédérées, il s'agirait là d'un empiètement sur les compétences en matière d'enseignement ou de recherche de ces collectivités et, s'agissant des chercheurs ne relevant d'aucune de ces entités ou de recherches effectués en dehors du cadre du lien contractuel ou statutaire avec des établissements d'enseignement ou d'établissements scientifiques, il ne peut être considéré que l'élément prépondérant de la relation juridique réglée est le statut du chercheur, de telle sorte que la Communauté excéderait sa compétence en matière d'enseignement ou de recherche scientifique en imposant une telle obligation à ces chercheurs. Il pourrait certes être envisagé qu'il soit imposé aux chercheurs relevant de la compétence de la Communauté française qu'ils ne publient que des œuvres exécutées avec des chercheurs soumis au « libre accès » ou en acceptant le principe mais une telle règle porterait, à première vue, une atteinte disproportionnée à la liberté académique.

⁴ Les recherches effectuées par des chercheurs en dehors de leur lien contractuel ou statutaire avec des établissements d'enseignement ou des établissements scientifiques relevant de la Communauté française ne pourraient pas être visées par l'avant-projet. Encore conviendrait-il que le décret permette d'identifier clairement quelles sont les recherches devant être considérées comme effectuées dans le cadre de ce lien contractuel ou statutaire et celles qui ne le sont pas.

organisés ou subventionnés par la Communauté française⁵ ou dans des établissements scientifiques relevant de la Communauté française. Le décret ne pourrait s'appliquer qu'aux recherches financées ou subventionnées, à tout le moins partiellement, par la Communauté française ; des projets de recherche qui sont intégralement financés par des moyens externes à la Communauté ne peuvent être visés sous peine d'excéder ses compétences.

L'article 1^{er}, 8^o, qui définit la notion de « publication », doit, en conséquence, être également revu à la lumière de cette observation.

B. LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

6. Il y a lieu d'examiner si l'avant-projet ne porte pas atteinte à la liberté académique.

Selon la Cour constitutionnelle :

« B.18.1. La liberté académique traduit le principe selon lequel les enseignants et les chercheurs doivent jouir, dans l'intérêt même du développement du savoir et du pluralisme des opinions, d'une très grande liberté pour mener des recherches et exprimer leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions.

La liberté académique constitue donc un aspect de la liberté d'expression, garantie tant par l'article 19 de la Constitution que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; elle participe de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

B.18.2. Puisque la liberté académique est impliquée par deux dispositions constitutionnelles dont la Cour est chargée d'assurer le respect, il appartient à la Cour d'examiner si les dispositions attaquées dans le troisième moyen ne restreignent pas la liberté académique de manière disproportionnée.

B.18.3. Par ailleurs, en disposant que 'la liberté académique est respectée', l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, même s'il est dépourvu de caractère directement contraignant, consacre également la liberté académique au rang de 'valeur commune' de l'Union européenne. C'est donc également à la lumière de cette disposition que la liberté académique impliquée par les articles 19 et 24, § 1^{er}, de la Constitution doit s'interpréter.

B.19.1. La liberté académique n'est pas illimitée puisqu'elle s'exerce dans le même cadre normatif que la liberté d'expression et la liberté d'enseignement. Les restrictions apportées à la liberté académique doivent donc être examinées en fonction des restrictions admises pour ces deux libertés.

B.19.2. L'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que la liberté d'expression peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la protection des objectifs d'intérêt général

⁵ Au sujet de l'exigence qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement « organisés ou subventionnés », il est renvoyé à l'observation générale B, ci-après, relative à la liberté de l'enseignement et à la liberté académique.

mentionnés dans cette disposition conventionnelle. L'article 19 de la Constitution admet également des limitations à la liberté d'expression.

B.19.3. De même, la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décrète, en vue de préserver l'intérêt général et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, impose certaines conditions qui restreignent la liberté d'enseignement. De telles mesures ne sauraient en soi être considérées comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci.⁶ »

Prima facie, compte tenu des objectifs poursuivis par le décret et de l'intérêt, généralement reconnu pour la recherche scientifique même, d'un accès étendu aux publications scientifiques, l'avant-projet, dans son principe et sous réserve des imprécisions qui seront relevées dans les observations particulières, ne paraît pas imposer aux chercheurs des obligations qui porteraient une atteinte à leur liberté académique qui ne serait pas justifiée par l'intérêt général, pour autant que son objet soit bien limité aux publications des recherches effectuées par des chercheurs dans le cadre de leur lien contractuel ou statutaire avec des établissements financés au moyen des deniers publics.

Une réserve doit toutefois être faite au regard de l'article 8, alinéa 3, de l'avant-projet, qui impose⁷ au chercheur, durant la période d'embargo autorisée en vertu de l'alinéa 2 de la même disposition, de transmettre une copie électronique de son manuscrit aux intéressés qui en feraient la demande « personnalisée ». Par rapport aux objectifs poursuivis par l'avant-projet, tels qu'ils sont repris à l'article 2, une telle mesure paraît imposer une obligation potentiellement très lourde et disproportionnée au chercheur, particulièrement à celui dont la recherche suscitera un grand intérêt. L'objectif de « permettre, pour chacun, quels que soient les moyens dont il dispose, l'accès à la documentation scientifique produite par les chercheurs » paraît suffisamment rencontré par la limite de la période d'embargo précédant l'accès libre aux publications des chercheurs. La règle qui figure à l'article XI.191/1, 3^o, du Code de droit économique, qui interdit à l'auteur de s'opposer à « la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre », permet en outre déjà de rencontrer à suffisance l'objectif de favoriser la recherche, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire d'imposer à l'auteur de communiquer lui-même individuellement son œuvre à toute personne qui en ferait la demande.

⁶ C.C. 23 novembre 2005, n° 167/2005.

⁷ Il est renvoyé sur ce point à l'observation particulière n° 2 formulée sur l'article 8.

7. Eu égard à ce qui précède, l'avant-projet appelle en outre les observations particulières suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Articles 1^{er} et 3

Il résulte de la combinaison des articles 1^{er}, 2^o, et 3 que l'avant-projet ne concernera que les articles publiés « dans un périodique paraissant au moins une fois par an ».

L'avant-projet établit ainsi une distinction entre ces dernières publications et les autres⁸, ce qui devrait faire l'objet d'une justification, de préférence dans l'exposé des motifs, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination.

En tout état de cause, cette justification n'apparaît pas pour ce qui concerne les articles selon qu'ils sont publiés dans ces périodiques, d'une part, ou, d'autre part, dans des ouvrages ou des actes de colloque, l'avant-projet établissant ainsi une distinction parmi les auteurs du même type de résultat de recherche.

Article 1^{er}

1. Dans la définition de l'« open access 'accès libre' » (2^o), les termes « de ces articles » seront remplacés par les termes « d'un article » et la suite du texte sera adaptée en conséquence.

Par ailleurs, dans la suite du dispositif, il n'est pas question d'« open access », mais de « libre accès » ou d'« accès libre ». Mieux vaut donc définir une expression (par exemple celle de « libre accès », comme dans l'intitulé) et s'en tenir à l'utiliser dans la suite du texte.

Enfin, dès lors que la définition fait apparaître que le libre accès concerne la mise à disposition « gratuite », il n'est plus nécessaire, dans la suite de l'avant-projet de mentionner l'accès « libre et gratuit » (voir notamment l'article 8).

2. Indépendamment du fait que la notion de « copyright » ne relève pas du droit positif belge et que, par l'usage du verbe « devrait », la seconde phrase du 2^o est dépourvue de portée normative, cette phrase ne participe pas de la définition du libre accès. Tout au plus aurait-elle sa place dans le commentaire de la disposition.

⁸ En ce sens, le commentaire de l'article 5, *in fine*.

3. La rédaction de la définition de la notion de chercheur est particulièrement large et imprécise. Elle doit être revue de manière à correspondre aux limites des compétences de la Communauté française telles qu'elles ont été exposées plus haut, mais aussi de manière à mieux déterminer quelles sont les catégories de personnes ainsi visées.

À ce dernier égard, il devrait être tenu compte des recherches menées partiellement sur fonds privés des chercheurs et celles des chercheurs à temps partiel et des personnes rémunérées par leur institution pour des missions autres que la recherche.

En tout état de cause, la définition ne peut viser les personnes faisant de la recherche sur la base d'un cofinancement avec des institutions ne relevant pas de la Communauté française ni la recherche menée en collaboration avec des chercheurs ne relevant pas de ladite Communauté.

Il va de soi que, dans le cadre belge, ces dernières questions pourraient être réglées par la voie d'un accord de coopération ou par un décret conjoint adopté sur la base de l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Enfin, la définition de la notion de chercheur⁹ vise la personne qui bénéficie « directement ou indirectement » d'une subvention ou d'un financement public. À défaut d'explication à ce sujet dans le commentaire de l'article, on n'aperçoit pas les hypothèses que l'auteur de l'avant-projet entend ainsi viser, ce qui, complémentairement à ce qui a déjà été observé au sujet de la portée excessivement large de cette définition¹⁰, ne rend pas aisée l'identification des personnes concernées.

La formulation utilisée doit permettre d'englober tant les membres du personnel des établissements d'enseignement que ceux qui y sont assimilés (notamment les boursiers et chercheurs du FNRS ou d'autres fonds). Il serait également utile de renvoyer, tant pour les établissements concernés que pour la définition de la recherche scientifique, aux dispositions pertinentes du décret « paysage » du 7 novembre 2013 (en particulier, les articles 1^{er} et 5).

La définition de la notion de « chercheur » sera fondamentalement revue.

Le 8°, qui définit la notion de « publication », sera également revu à la lumière de ces observations.

4. Au 9°, les adjectifs « originale et programmée » risquent de poser de sérieux problèmes d'application.

Mieux vaut les omettre.

⁹ Et non des « chercheurs » puisqu'on vise ensuite « toute personne ».

¹⁰ Voir l'observation générale n° 6.2.

La question se pose même de savoir si cette définition doit être maintenue.

Article 2

Les 1^o et 4^o doivent être revus de manière à rencontrer les observations générales n^{os} 1 à 5 formulées sur le respect des compétences de la Communauté française.

Articles 5 et 10

L'article 5 précise que l'obligation de dépôt dans une archive numérique s'imposera aux chercheurs « à partir de l'année académique qui suit l'entrée en vigueur du présent décret ». Selon l'article 10, le décret entrera en vigueur « le jour de sa publication au *Moniteur [b]elge* ».

Autrement dit, en application de l'article 10, toutes les obligations prévues par le décret entreraient en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*¹¹, à l'exception de l'obligation de dépôt prévue à l'article 5, qui, elle, serait d'application à partir de l'année académique suivant l'entrée en vigueur.

Telle ne peut pas être l'intention de l'auteur du projet.

Mieux vaut dès lors privilégier la fixation d'une date d'entrée en vigueur, à l'article 10, qui vaudrait pour toutes les dispositions du décret et supprimer, à l'article 5, les termes « à partir de l'année académique [...] décret ».

Article 5

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, mieux vaut écrire, *in fine*, « immédiatement après l'acceptation de l'article par un éditeur ».

Article 7

L'article 7 « recommande » de prendre exclusivement en considération, pour l'évaluation des publications des chercheurs « et sous peine de nullité », les listes générées à partir des archives numérique institutionnelles.

Or, tant le commentaire de l'article 7 que l'exposé des motifs semblent indiquer qu'il s'agit non pas d'une recommandation, mais d'une obligation, ce que laisse entendre également l'utilisation dans l'article 7 des termes « sous peine de nullité ».

¹¹ Et notamment l'article 8, qui prévoit le libre accès aux publications déposées dans une archive numérique institutionnelle.

Cette ambiguïté doit être levée¹².

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée à cet égard sur ce que l'obligation de dépôt dans une archive numérique institutionnelle ne concerne que les publications dans des revues et qu'il paraît peu pertinent, dans le cadre éventuel d'une comparaison des titres et mérites, d'évaluer les publications à partir de cette seule liste de publication (quid des ouvrages, thèses de doctorat, actes de colloques, supports de cours, etc. ?).

Article 8

1. Indépendamment du fait qu'il est inexact de prêter un caractère « éventuel » aux droits exclusifs du chercheur s'il doit être fait référence à des « droits exclusifs du chercheur », la portée des mots « sans préjudice des éventuels droits exclusifs du chercheur », au début de l'alinéa 1^{er}, n'apparaît pas clairement.

S'il s'agit de réserver le droit qu'a tout chercheur de publier ou pas son œuvre, et le respect de son intégrité, qui sont de droit, il suffit de le rappeler dans le commentaire de l'article ou dans l'exposé des motifs.

S'il s'agit de traduire le fait que le texte en projet ne porte aucune atteinte aux droits exclusifs du chercheur, notamment quant à la reproduction et à la communication au public de son œuvre, ce que semble confirmer le délégué du ministre qui précise que le dépôt institutionnel mis en place par l'avant-projet « ne porte nullement préjudice, ni n'entrave aucunement l'exercice des droits de propriété intellectuelle des ayants droit (auteur, éditeur) ainsi que leur organisation contractuelle », cette réserve n'apparaît pas compatible avec le dispositif en projet, qui au contraire contraint tout chercheur souhaitant publier un article dans un périodique paraissant au moins une fois par an, de négocier avec l'éditeur de ce périodique une cession non exclusive de ses droits de reproduction et de communication au public en vue de conserver le droit de reproduire son œuvre et de la communiquer gratuitement au public par le biais du dépôt de l'article dans une archive numérique institutionnelle, sous réserve, le cas échéant, de la période d'embargo en faveur de l'éditeur prévue à l'alinéa 2 du texte en projet.

L'ambiguïté sur la portée exacte du dispositif devrait être levée ; le cas échéant, les mots « sans préjudice des éventuels droits exclusifs du chercheur » seront omis.

2. Interrogé sur la portée de l'alinéa 3, le délégué du Ministre a exposé ce qui suit :

« La pratique du 'tiré à part' correspond à l'usage établi dans le secteur de l'édition (en particulier dans le domaine universitaire). Elle découle du libre choix de

¹² En tout état de cause, il n'y a pas lieu de faire débiter la disposition par les mots « Le présent décret recommande [...] ».

l'auteur de fournir un exemplaire du manuscrit (hors commerce) sur une base personnelle (par ex. à une personnalité académique, un autre chercheur, un étudiant). Il n'est pas nécessaire d'invoquer un quelconque motif particulier vu qu'il s'agit d'une pratique d'usage couramment établie et appliquée dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Cela ne préjudicie en rien les hypothèses prévues par la législation relative au droit d'auteur qui restent pleinement applicables ; le texte n'ayant pas d'impact sur cette législation ».

Le dispositif ne correspond pas à cette explication dès lors qu'elle oblige le chercheur, sur toute demande, d'expédier une copie de son article au demandeur¹³.

En ce que pareil dispositif pourrait conduire à imposer des obligations particulièrement lourdes au chercheur, il est renvoyé à l'observation générale B consacrée à la liberté académique.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Wim GEURTS

Pierre VANDERNOOT

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹³ Cette obligation pourrait par ailleurs offrir au chercheur un moyen de contourner l'embargo négocié avec l'éditeur.